

Marché de Services

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Objet de la consultation

Maintenance du banc d'essai moteur QEC T56 Base Aérienne 123 d'Orléans-Bricy au profit de l'Atelier Industriel de l'Aéronautique de Bordeaux.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Sommaire

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
2. OBJET – MONTANT – PRIX - PRESTATIONS.....	3
3. CARACTERE DES PRIX	5
4. CONDITIONS DE PAIEMENT	6
5. DELAIS - LIVRAISONS - PENALITES	8
6. CONDITIONS D’EXECUTION	10
7. GARANTIES	13
8. SOUS-TRAITANCE.....	14
9. SECURITE ET PROTECTION DU SECRET	15
10. PROPRIETE INTELLECTUELLE	19
11. OBLIGATIONS PARTICULIERES	19
12. CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES.....	21
13. DEROGATIONS	26

ANNEXE 1	Charte d’éthique du SIAé
----------	--------------------------

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

1.1. Documents contractuels régissant le marché

Aucune stipulation conventionnelle (conditions générales du titulaire par exemple) n'est applicable.

Le marché est régi par les documents contractuels ci-après cités dans l'ordre de priorité décroissante :

1.1.1. Acte d'engagement et ses annexes

- L'acte d'engagement, signé par les représentants de l'Acheteur¹ et du titulaire² (ou des cotraitants en cas de cotraitance), et ses annexes éventuels répertoriés sur la page de garde de l'acte d'engagement,
- L'annexe de prix

1.1.2. CCAP

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et son annexe. Les éventuelles dérogations au CAC Armement sont listées à l'article 13 du présent CCAP.

1.1.3. CCTP

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)³ référence n° CCTP/24/010/MPM/AIA BX du 14/03/2024 qui contient les exigences techniques de l'Acheteur.

1.1.3. CAC Armement

- Le cahier des clauses administratives communes « Armement », version 3 du 14 janvier 2022, approuvé par décision n° 01D22010532/ARM/DGA/DO du 18 février 2022 (Bulletin officiel des armées, édition chronologique n° 38 du 20 mai 2022)⁴,

1.1.4. Actes spéciaux de sous-traitance

- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels avenants, joints à au marché ou postérieurs à la notification du marché public.

1.2. Documents régissant les bons de commande

Les commandes sont régies par les documents ci-après cités dans l'ordre de priorité décroissante :

- Le marché défini ci-avant,
- Les bons de commande passés au titre du marché.

Les commandes seront passées par :

- L'unité locale d'achat de l'atelier industriel de l'aéronautique de Bordeaux (ULHA AIA BX).

2. OBJET – MONTANT – PRIX - PRESTATIONS

2.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet : Maintenance du banc d'essai moteur QEC T56 Base Aérienne 123 d'Orléans-Bricy au profit de l'Atelier Industriel de l'Aéronautique de Bordeaux.

¹ Au sens du présent document, l'acheteur est le pouvoir adjudicateur qui conclut le marché avec le titulaire

² Le « titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement représenté par son mandataire.

³ Document joint

⁴ Document non joint mais dont le titulaire déclare avoir pris connaissance.

Le descriptif technique attendu figure au CCTP.

2.2. Forme du marché

Il s'agit d'un marché dit « composite » dans la mesure où, pour partie, la technique d'achat de l'accord-cadre est utilisée (art L2325-1.1°, R2362-1 à R2362-6) et « à bon de commande » (art. R2362-8 du code).

Il couvrira :

- Pour partie, les prestations programmées, soit la maintenance préventive (Poste 1), exécutable dès la notification du marché public.
- Et pour partie, des prestations éventuelles sollicitées sur demande expresse, leur exécution donnant lieu à des bons de commandes (art R2362-8 du code de la commande publique). Ces demandes particulières sont, soit listées au BPU, soit sur devis.

Le marché est passé selon une procédure adaptée définie aux articles L2320-1, L2323-1 et du CCP (Code la Commande Publique).

Le présent marché demeure régi pour sa passation et son exécution par les dispositions du code de la commande publique Livre III : dispositions applicables aux marchés de défense ou de sécurité.

Il est mono attributaire.

Poste	Désignation
1	- Maintenance préventive - Maintenance corrective en dessous du seuil 500,00 (cinq cents) € HT - Fourniture des pièces détachées et ingrédients pour les dépannages - Réalisation des prestations connexes : • Réaliser ou sous-traiter les contrôles réglementaires • Réaliser les consignations, condamnation d'équipements et d'installations
2	- Maintenance corrective au-dessus du seuil de 500,00 (cinq cents) € HT - Prestations destinées à l'amélioration de l'équipement - Prestations complémentaires : • Maintien en conformité réglementaire suite à une évolution normative, • Intervention suite à dégradation par du personnel hors titulaire, • Fourniture de pièces détachées pour mise en stock.

Classification CPV : 50000000 Service de réparation et d'entretien

Nomenclature SIAé : 5419 Maintenance et confirmation métrologique de bancs d'essai de moteurs d'aéronefs.

2.3. Désignation des prestations, prix et montant

2.3.1. Prestations - Prix

Prestations répétitives à prix forfaitaires (poste 1)

Le titulaire (les cotraitants) s'engage(nt) à réaliser, aux conditions de prix fixées dans l'annexe de prix, les prestations définies dans cette annexe de prix qui lui(leur) seront commandées dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Prestations répétitives à prix unitaires (poste 2)

Le titulaire s'engage à réaliser, aux conditions de prix fixées en annexe 1 de l'acte d'engagement, les prestations qui y sont définies et qui lui seront commandées dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

2.3.2. Montants du marché

Le montant minimum du marché correspond au montant forfaitaire du poste 1 de la première période.

Le montant annuel maximum HT s'élève à 70 000,00 € (montant forfaitaire, auquel est ajouté un plafond financier en vue de couvrir les prestations éventuelles commandées par bons de commande).

Le montant total maximum HT du marché s'élève à 280 000,00 €.

L'administration ne commandera pas au-delà de ce montant.

Aucune indemnité n'est due si le montant minimum du marché n'est pas atteint du fait du titulaire.

3. CARACTERE DES PRIX

3.1. Contenu des prix

Les prix des prestations définies ci-avant comprennent tous les frais afférents à la réalisation de l'ensemble des prestations définies dans le CCTP, notamment :

- aux opérations de vérification,
- au déplacement des intervenants,
- à la documentation prévue à l'article 5.3 ci-après,
- à la remise en route des matériels,
- à la maintenance,
- à l'assurance,
- aux garanties définies à l'article 7 ci-après.

3.2. Date d'établissement des prix

Les prix initiaux du marché figurant dans l'acte d'engagement et décomposés dans l'annexe de prix sont établis aux conditions économiques de la date limite de remise des offres finales pour l'ensemble du marché.

3.3. Type de prix

Pour l'ensemble du marché, les bons de commande sont passés sur la base des prix fixés dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

Les prix du poste 1 sont forfaitaires.

Les prix du poste 2 sont unitaires.

Ces prix initiaux sont définitifs.

L'unité monétaire est l'euro.

3.4. Forme des prix

Les prix du marché sont fermes et définitifs.

4. CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1. Généralités

Les demandes de paiement de solde doivent être visées et transmises au service liquidateur par le titulaire (ou le mandataire en cas de cotraitance) et, dans le cas de cotraitance, correspondre à la répartition par cotraitants dans le cas où celle-ci est définie à l'acte d'engagement.

Les paiements dus au titulaire (ou aux cotraitants en cas de cotraitance) et à l'(aux) éventuel(s) sous-traitant(s) à paiement direct au titre du marché s'effectuent selon les modalités définies au présent article et à aux éventuelles annexes à l'acte d'engagement relatives à la sous-traitance.

4.1.1. Application de la TVA

Dans le cas d'un titulaire Français

Les prestations exécutées au titre du présent marché sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal en vigueur lors du fait générateur. Ce taux est, à titre indicatif, de 20,00 % à la date de notification du marché.

La taxe sur la valeur ajoutée est exigible à l'encaissement pour l'ensemble des postes.

Le montant des acomptes n'inclut pas le montant de la TVA et est indiqué hors taxes (HT).

Le titulaire précisera sur ses demandes d'acomptes et de solde(s) le montant de TVA dû. Le montant de TVA calculé sur la base des versements HT sera payé avec les acomptes et solde(s).

Dans le cas d'un titulaire étranger,

Le marché est établi hors taxes. Celles-ci sont payées directement par l'entité liquidatrice mentionnée à l'article 12 infra :

- auprès de la direction générale des finances publiques (DGFIP) si les fournitures proviennent d'un état membre de l'union européenne,
- auprès de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) si les fournitures proviennent d'un état non membre de l'union européenne.

Pour ce faire, le SIAé est immatriculé en France au système commun de TVA intra-communautaire sous le numéro FR 31 150 000 289.

Afin de payer la TVA, la facture du titulaire devra obligatoirement mentionner ce numéro.

4.2. Avance

En cas de titulaire unique, conformément aux articles R.2391-1 à R.2391-7 du code de la commande publique et notamment :

- si le montant minimum de la période est supérieur à 250 000 € HT (50 000 € HT dans le cas d'une PME),

- si la durée du marché est supérieure à 3 mois (2 mois dans le cas d'une PME),

- si le titulaire ne déclare pas renoncer au bénéfice de l'avance,

il est versé au titulaire, dans le délai maximal fixé à l'article 4.5 ci-après, une avance égale à 10% (30% dans le cas d'une PME) du montant minimal initial taxes comprises (si titulaire français) ou hors taxes (si titulaire étranger) du marché (hors sous-traitance à paiement direct éventuelle).

En cas de cotraitance, l'avance calculée comme indiqué ci-dessus est versée à chacun des cotraitants au prorata de sa part, telle que défini à l'article 2.2 ci-avant.

4.3. Acomptes

Il n'est pas prévu de verser d'acomptes.

4.4. Solde

4.4.1. Définition des lots de présentation aux opérations de vérification et de liquidation financière

La composition détaillée des lots de présentation aux opérations de vérification s'appuie sur l'(les) annexe(s) de prix mentionnée(s) à l'article 1.1.1 ci-avant.

- Pour le poste 1 : chaque période constitue un lot de présentation aux opérations de vérification et un lot de liquidation financière.
- Pour le poste 2 : Chaque bon de commande constitue un lot de présentation aux opérations de vérification et un lot de liquidation financière.

Toutefois, avec l'accord du service émetteur de commandes de l'AIA concerné, si les prestations d'un de ces bons de commande font l'objet de livraisons fractionnées, la livraison partielle, qui devra avoir été préalablement réceptionnée, constitue un lot de présentation aux opérations de vérification et un lot de liquidation financière, assorti d'un règlement partiel définitif.

Pour le poste 1, les prestations de chaque bon de commande réalisées chaque trimestre, constituent un lot de présentation aux opérations de vérification et un lot de liquidation financière.

Le montant de ce règlement partiel définitif est calculé au prorata du montant total et de la durée du bon de commande.

4.4.2. Paiement du solde du lot de liquidation financière

Le solde de chaque lot de liquidation financière sera payé après réception de l'ensemble des prestations correspondantes.

4.4.3. Demande de paiement de solde

Les demandes de paiement de solde sont transmises par le titulaire au service liquidateur dans les conditions définies à l'article 12.9 ci-après. Pour un traitement plus rapide des demandes de paiement, il est recommandé de joindre la décision de réception qui lui aura été notifiée par l'Acheteur. Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai prévu à l'article 6.5.2 ci-après, plus 2 jours, le titulaire mentionnera dans sa demande qu'il certifie n'avoir reçu aucune notification de décision de l'Acheteur.

En cas de cotraitance, les demandes de paiement de solde doivent correspondre à la répartition par cotraitants dans le cas où celle-ci est définie.

4.5. Délai global de paiement

Le délai global de paiement des sommes dues en exécution du marché est fixé à 30 jours maximum. En cas de dépassement de ce délai de paiement, le service liquidateur versera au titulaire des intérêts moratoires, dans les conditions et au taux fixés par les articles L.2392-10 et R.2392-10 du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.2392-10 du code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est fixé comme suit :

- pour l'avance, la date de notification du marché.
- pour le solde, et les éventuels règlements partiels définitifs, la date de réception par le service liquidateur de la facture du titulaire, accompagnée de la décision de réception notifiée au titulaire.

5. DELAIS - LIVRAISONS - PENALITES

5.1. Durée de validité du marché

La durée de validité du marché est de douze mois à compter du 01/09/2026 ou à compter de sa date de notification si celle-ci est ultérieure.

Le marché est ensuite reconductible annuellement, sans que la durée totale du marché puisse excéder 4 (quatre) ans. La reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

L'autorité habilitée à signer les contrats pourra décider, par décision expresse, de ne pas reconduire le marché. Cette décision sera alors notifiée au moins 60 (soixante) jours avant la fin de la durée de validité de du marché.

Il est possible d'émettre des bons de commande pendant toute la durée de validité de l' du marché public.

5.2. Délai d'exécution des prestations

Les délais d'exécution des bons de commande s'entendent en jours ouvrés.

Les délais prévus au marché s'entendent périodes de congés annuels comprises. Aucune neutralisation ne sera effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du titulaire.

Les périodes de fermeture de l'Atelier Industriel de l'Aéronautique de Bordeaux et celles du site de la Base Aérienne 123 d'Orléans –Bricy seront neutralisées.

5.3. Contenu des délais d'exécution des bons de commande

Les délais fixés dans l'article 3.1 de l'acte d'engagement s'entendent comme période de validité pendant laquelle il est possible d'émettre des bons de commande.

Il est possible d'émettre des bons de commande pendant toute la durée de validité du marché. La durée d'exécution des bons de commande passés dans le cadre du présent marché ne pourra excéder 12 mois à compter de la date de fin de validité du marché. Les bons de commande notifiés pendant la durée du marché seront exécutés jusqu'à leur terme et conformément aux dispositions de l'article R.2362-5 du code de la commande publique.

Le(s) délai(s) d'exécution s'entendent comme délais de présentation aux opérations de vérification.

Les délais fixés à l'acte d'engagement s'entendent

- Pour le poste 1, à compter de la date de notification du marché et en jours ouvrés,
- Pour le poste 2, à compter de la date notification du bon de commande, celui-ci précisera le délai d'exécution des prestations dont il l'objet.

5.4. Livraison des fournitures et des prestations

5.4.1. Composition des lots de présentation aux opérations de vérification

Les délais de présentation aux opérations de vérification sont fixés au présent document.

La composition détaillée des prestations livrables figure dans le cahier des clauses techniques particulières cité à l'article 1.1.3 ci-avant.

La livraison des matériels sera effectuée franco de port.

Le lieu de livraison pour tout le marché est le suivant :

Base aérienne 123 d'Orléans Bricy
Rue de la Base
45140 BOULAY-les-BARRES

Dans le cas d'une livraison par transporteur, ce dernier devra signer un protocole de sécurité pour chargement/déchargement qui lui sera présenté et commenté à l'accueil, lors de formalités obligatoires d'entrée sur le site.

Si le transport est fait par un transporteur, à l'arrivée sur le lieu de destination, la personne publique fera les réserves d'usage auprès du transporteur, en lieu et place du titulaire, dans les formes et les délais prévus à l'article L133-3 du code de commerce trois jours hors jours fériés), avec copie au titulaire.

5.4.2. Interventions pour réparation

Les interventions pour réparation sont effectuées par le titulaire, sous sa responsabilité et sans supplément de prix, dans les locaux désignés à cet effet.

Les opérations de maintenance corrective seront déclarées effectives par les deux parties après accomplissement des essais décrits dans le cahier des clauses techniques particulières cité à l'article 1.1.3 ci-avant.

5.4.3. Livraison des documents

Les documents à fournir par le titulaire au titre du marché sont livrés au(x) service(s) destinataire(s) et pour le nombre d'exemplaire(s) précisés dans le cahier des clauses techniques particulières cité à l'article 1.1.3 ci-avant.

5.5. Pénalités

Pénalités pour retard

Par dérogation aux dispositions de l'article 27.1 du CAC Armement si les délais fixés sont dépassés, les pénalités suivantes seront appliquées par jour ouvré de retard :

Poste	Désignation des prestations	Montant en euros de la pénalité appliquée par jour ouvré de retard
Poste 1	Article 3.6.3 du CCTP - Intervention/remise en service provisoire - Livrables : remise de devis - Réparation définitives	- P0 : 200 €/jour ouvré - P1 : 100 €/jour ouvré - P2 : 50 €/jour ouvré
Poste 2	Article 3.6.3 du CCTP - Délai d'intervention fixé sur le bon de commande - Livrables : remise de devis - Fin d'intervention	100 € /jour ouvré de retard

En cas de cotraitance, les pénalités sont précomptées selon la répartition par cotraitant dans le cas où celle-ci est définie à l'acte d'engagement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 27.3 du CAC Armement, le décompte de pénalités est notifié au titulaire qui est admis à présenter ses observations à l'Acheteur dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai d'un mois, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités et ces dernières deviendront de fait définitives à ce stade.

Lorsque le décompte notifié n'appelle aucune observation de la part du titulaire, ce dernier est invité à en informer dans les meilleurs délais l'Unité Locale d'Achat aux adresses indiquées à l'article 12.1. par courriel à l'adresse fonctionnelle indiquée à l'article 12.1.

Par ailleurs,

- Pour le poste 1, il ne sera appliqué aucun plafond d'exonération
- Pour le poste 2, le titulaire est exonéré des pénalités si leur montant ne dépasse pas trois cents euros pour chaque lot de liquidation financière concerné.

6. CONDITIONS D'EXECUTION

6.1. Responsabilité du titulaire

Le titulaire a la responsabilité de livrer un produit conforme réalisé selon les clauses du présent marché (cf. article 1 ci-avant).

Il doit :

- obtenir le résultat demandé avec les moyens qu'il a choisis,
- donner une visibilité satisfaisante sur les processus qu'il met en œuvre (cf. article 6.4.2 ci-après).

Le résultat demandé est défini dans le CCTP cité à l'article 1.1.3 ci-avant.

Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des dommages éventuels aux matériels du SIAé qui pourraient lui être confiés.

6.2. Normes

Les prestations doivent satisfaire aux exigences des normes - parties, chapitres ou paragraphes de normes - référencées dans le CCTP en vigueur à la date de signature du marché par le titulaire, ou à tout autre référence accessible à l'Acheteur ou son représentant dont le titulaire devra démontrer l'équivalence, en termes de résultats, sauf dérogations qu'il lui appartient de solliciter de l'Acheteur ou son représentant.

Il appartient au titulaire d'obtenir l'accord de l'Acheteur ou son représentant pour utiliser :

- de nouvelles normes qui apparaîtraient au cours de l'exécution du contrat, à la place de celles citées au contrat,
- des normes d'indice autre que celui cité au contrat, et qui présenteraient un intérêt vis-à-vis des prestations contractuelles.

6.3. Lieu d'exécution

Les prestations seront réalisées sur le site suivant :

Base Aérienne 123 d'Orléans-Bricy
Rue de la Base
45140 BOULAY-les-BARRES

Les horaires de livraison sont du lundi au vendredi de 08h30 à 17h00.

6.4. Assurance qualité des fournitures

L'Assurance Qualité des Fournitures (AQF) est le processus par lequel l'autorité compétente (cf. article 6.4.1 ci-après) s'assure de la satisfaction des exigences contractuelles en matière de qualité.

Ce processus est défini à l'article 20 du CAC Armement.

6.4.1. Autorité responsable de l'AQF

Dans le cadre du présent marché, l'autorité qui assume les missions :

- des opérations de vérification préalables à la réception,
- de la surveillance de l'exécution des prestations,

est appelée « autorité responsable de l'assurance qualité des fournitures ».

L'autorité responsable de l'AQF est le chef du département des moyens de soutien ou de production de l'AIA de Bordeaux pour l'ensemble du marché.

6.4.2. Consistance de l'AQF

Les exigences d'assurance de la qualité des fournitures, prescrites dans le CCTP, définissent :

- les preuves que le titulaire doit associer à ses fournitures afin de démontrer, à l'autorité responsable de l'AQF, leur qualité et l'efficacité des processus qui leur sont associés,
- le degré de visibilité que le titulaire doit donner sur les processus qu'il met en œuvre à l'autorité responsable de l'AQF.

6.4.3. Exercice de l'AQF

Les dispositions générales relatives à l'exercice de l'assurance qualité des fournitures sont stipulées à l'article 20 du CAC Armement.

Les dispositions particulières relatives à l'exercice de l'assurance qualité des fournitures sont stipulées dans le CCTP mentionné à l'article 1.1.3 ci-avant.

6.4.4. Management des ressources

Les personnes assurant la prestation au titre du présent marché doivent être compétentes (formation et expérience) pour ce travail. Une grille de compétence, tenue à jour, devra indiquer les personnes aptes à réaliser ou contrôler chacune des phases significatives de la prestation. Une procédure ou un plan qualité devront décrire l'élaboration et la tenue à jour de cette grille de compétence.

Par ailleurs, le titulaire devra apporter l'assurance que son personnel a été sensibilisé à :

- sa contribution à la sécurité du produit,
- sa contribution à la conformité du service fourni,
- l'importance d'un comportement éthique,
- la prévention de l'utilisation de pièces contrefaites.

6.5. Décision à l'issue des opérations de vérification

6.5.1. Autorité chargée de prononcer la décision à l'issue des opérations de vérification

L'autorité chargée de prononcer la décision à l'issue des opérations de vérification est, par représentation de l'Acheteur, le chef (ou son représentant) du département des moyens de soutien ou de production de l'AIA de Bordeaux.

6.5.2. Délais de notification de la décision à l'issue des opérations de vérification

Conformément aux dispositions de l'article 30.1 du CAC Armement, l'organisme chargé de prononcer la décision à l'issue des opérations de vérification dispose de trente jours, à compter de la date de présentation aux opérations de vérification, pour effectuer ces opérations et prononcer sa décision.

Pendant les périodes de fermeture des établissements de l'Acheteur, les délais définis pour que l'organisme prononce sa décision seront neutralisés.

6.5.3. Lieu du prononcé de la décision

La décision sera prononcée à destination pour l'ensemble du marché.

6.5.4. Date d'effet de la décision prononcée à l'issue des opérations de vérification

La décision à l'issue des opérations de vérification, dès qu'elle est prononcée par l'autorité responsable, est notifiée par celle-ci au titulaire.

Si l'Acheteur (ou son représentant) ne notifie pas sa décision dans le délai prévu pour prononcer sa décision à l'issue des opérations de vérification, les prestations seront considérées comme réceptionnées avec effet à compter de l'expiration du délai.

La date d'effet de la décision est la date apposée sur la décision.

6.6. Dispositions particulières aux bons de commande

Prestations faisant l'objet d'un bon de commande

Contenu du bon de commande

Chaque bon de commande précisera :

- le numéro du marché,
- le numéro et la date du bon de commande,
- un numéro d'engagement juridique Chorus,
- l'objet détaillé, les quantités et la définition des prestations commandées,
- le montant du bon de commande (calculé sur la base des prix figurant au marché),
- la décomposition des prestations en lots de présentation aux opérations de vérification et de liquidation financière,
- les délais de présentation aux opérations de vérification, qui ne pourront dépasser le délai inscrit au marché,
- les conditions de paiement,
- toutes autres indications nécessaires tant sur le plan administratif que financier.

Dialogue client / fournisseur suite à émission du bon de commande

Le titulaire disposera d'un délai de 15 (quinze) jours au maximum à compter de la réception du bon de commande pour faire connaître ses observations. En l'absence de toute contestation notifiée dans ce délai, le titulaire sera considéré comme ayant accepté sans réserve le bon de commande.

En cas de réserves émises par le titulaire dans le délai susvisé de 15 (quinze) jours et reconnues fondées par le service, un rectificatif au bon de commande sera éventuellement établi.

Seules les réserves faisant état d'une situation de force majeure, d'une hypothèse d'obsolescence de références ou enfin visant à la correction d'une erreur matérielle sur le bon de commande pourront éventuellement être prises en compte par le SIAé.

Conditions particulières de passation du bon de commande

Le directeur et les sous-directeurs de l'Atelier Industriel de l'Aéronautique de Bordeaux sont seuls habilités à signer les bons de commande de leur établissement.

6.7. Forme des notifications et des informations

Conformément aux dispositions de l'article 2.2 du CAC Armement, la notification au titulaire des décisions, notamment des décisions suivantes, pourra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par voie électronique :

- non reconduction du marché,
- bons de commande,
- prolongations de délai, sursis de livraison, maintien ou exonération des pénalités,
- réceptions, réceptions partielles, réfections, ajournements et rejets,
- décomptes de pénalités.

Le mode de fonctionnement électronique est à privilégier. En cas de dysfonctionnement des outils électroniques, l'envoi se fera par lettre recommandée avec AR.

En cas de notification par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de l'avis de réception postal est retenue comme date de notification de la décision.

En cas de notification électronique

Si la notification est effectuée via le site PLACE, le titulaire est réputé avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui lui a été adressé sur PLACE, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou à défaut de consultation dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur PLACE, à l'issue de ce délai.

Si la notification électronique est effectuée par courriel direct du service émetteur, le titulaire accuse réception du document avec confirmation de la date de notification du document concerné, par retour de courriel auprès du service émetteur. La date de notification retenue est la date du courriel de confirmation du titulaire. L'accusé de réception automatique ne vaut pas notification.

Dans le cas d'une notification directe par courriel, sans confirmation de la part du titulaire sous 3 jours ouvrés, le service émetteur s'assurera, sous forme de courriel, de la bonne réception des documents par le titulaire.

Les adresses courriel du titulaire sont définies au verso de la page de garde du marché, rubrique « Responsable du marché ».

7. GARANTIES

7.1. Garantie technique

La garantie technique est une garantie de bonne exécution qui s'exercera dans les conditions de l'article 34.2.1 du CAC Armement.

Par dérogation à l'article 34.2. du CAC Armement, la garantie de bon fonctionnement exigée est 24 mois à compter de la date de réception.

L'autorité autorisée à invoquer la garantie est, par représentation de l'Acheteur, le chef (ou son représentant) du département des moyens de soutien de l'AIA de Bordeaux.

7.2. Garantie de stockage

La garantie de stockage s'exercera dans les conditions de l'article 34.2.3 du CAC Armement.

La durée de la garantie de stockage est fixée à douze mois à compter de la date de notification de la décision de réception.

7.3. Délais de garantie

Le délai de garantie de bonne exécution est de vingt-quatre mois à compter de la date de notification de la décision de réception.

7.4. Garantie contre les défauts systématiques

S'il apparaît un défaut présentant un caractère systématique, ne permettant pas aux matériels de satisfaire aux spécifications techniques contractuelles, le titulaire (ou les cotraitants en cas de cotraitance) s'engage(nt) à étudier à ses(leurs) frais la modification nécessaire et à modifier également à ses frais les matériels en cours de fabrication et les matériels livrés au cours des 18 (dix-huit) mois précédant la mise en évidence du défaut.

8. SOUS-TRAITANCE

Le(s) sous-traitant(s) du titulaire (ou des cotraitants en cas de cotraitance) connu(s) à la date de notification du marché fait(font) l'objet d'annexes éventuelles à l'acte d'engagement mentionné à l'article 1.1.1 ci-avant.

Le titulaire (ou les cotraitants) a(ont) obligation de déclarer la totalité des sous-traitants auxquels il(s) entend(ent) recourir en cours d'exécution du marché.

La demande d'acceptation de chaque sous-traitant doit mentionner :

- la nature des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- le montant éventuel des sommes à payer directement au sous-traitant.

En cas de sous-traitance, le titulaire doit également remettre une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Les dispositions prévues au marché sont applicables au(x) sous-traitant(s).

8.1. Sous-traitants à paiement direct

8.1.1. Sociétés concernées

En ce qui concerne les marchés publics de services ou de travaux et les marchés publics de fournitures nécessitant des travaux de pose et d'installation ou comportant des prestations de service passés par le Ministère des armées, l'(les) éventuel(s) sous-traitant(s) objet d'annexe(s) à l'acte d'engagement bénéficie(nt) du paiement direct en application de l'article R.2393-33 du code de la commande publique :

- lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à :
 - 10% du montant total du marché public lorsque le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R.2351-12 du code de la commande publique ;
 - 50% du montant total du marché lorsque le sous-traitant est lié au titulaire ;
 - 20 % du montant total du marché dans les autres cas ;
- et lorsque les conditions de paiement du(des) sous-traitant(s) ont été agréées par l'Acheteur.

Si le sous-traitant se trouve dans l'un des deux premiers cas énoncés précédemment, il est tenu de fournir les pièces justificatives à sa situation.

8.1.2. Montant(s) sous-traité(s)

Les éventuels montants payés directement à des sous-traitants sont fixés dans l'annexe à l'acte d'engagement, s'ils existent.

8.2. Acceptation des sous-traitants et agrément de leurs conditions de paiement

Le présent marché a valeur d'acceptation des éventuels sous-traitants identifiés en annexe(s) à l'acte d'engagement (si elle(s) existe(nt)) et d'agrément de leurs conditions de paiement définies dans ces mêmes annexes.

9. SECURITE ET PROTECTION DU SECRET

Dans tous les cas, les dispositions de l'article 6 du CAC Armement sont applicables au présent marché.

9.1. Protection des données, supports et documents

Les supports informatiques et documents fournis par l'Acheteur au titulaire restent la propriété de l'Acheteur.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent du marché.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Le titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution du présent marché, l'accord préalable du propriétaire du fichier est nécessaire,
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché en particulier à des fins commerciales ou universitaires,

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché,
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent marché, ; et en fin de contrat, à la demande du RSC de l'AIA concerné, à procéder à la destruction sécurisée de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies,
- à n'utiliser que les supports informatiques fournis par l'Acheteur sauf autorisation explicite de l'OSSI (Officier de Sécurité des Systèmes d'Information) local ou du correspondant SSI (CSSI),
- à ne conserver aucun support ni données fournis par l'Acheteur,
- à n'utiliser ces moyens que pour les besoins prévus au contrat dans le cadre défini par les sites du SIAé concernés et à ne pas en faire d'autre utilisation,
- à n'accéder qu'aux fichiers stockés sur le réseau, limités aux dossiers nécessaires aux besoins du contrat. La mise à disposition de fichiers supplémentaires relève de l'OSSI local ou du CSSI,
- à ne pas reproduire, ni modifier, ni transférer sans autorisation écrite préalable du propriétaire (ou ayant droit) les logiciels ou documents mis à sa disposition.

9.2. Contrôle de l'Acheteur

L'Acheteur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect des obligations précitées par le titulaire.

Toute violation ou inobservance par le titulaire d'une ou plusieurs obligations, même dans le cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation du marché à ses torts, le retrait de l'habilitation de l'entreprise à l'accès aux informations ou supports protégés, sans préjudice des sanctions prévues par les articles 413-10 à 413-12 du code pénal.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne peut être acceptée de l'Acheteur ou exigée de lui, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

9.3. Accès à un établissement du Service industriel de l'aéronautique

Les sites de la BA 123 étant classés en zone protégée (ZP), l'accès et la circulation sont soumis à autorisation et réservés aux seules personnes (ou véhicules autorisés) dont la fonction justifie la présence et ayant fait l'objet d'une enquête administrative. L'intrusion en ZP constitue un délit.

Ainsi, le personnel intervenant au titre du présent marché doit se conformer aux règles d'accès, de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Pour les prestations objet du présent marché, l'entreprise intervenante doit en conséquence se conformer aux points suivants :

- Le titulaire doit fournir la liste des personnes intervenant sur le site d'exécution des prestations avec un préavis d'un mois avant l'intervention et si nécessaire fournir la mise à jour régulière de cette liste (appelé aussi avis de chantier).

- Le personnel de cette liste devra avoir fait l'objet d'un contrôle primaire préalable, avoir recueilli l'accord d'accès de l'officier de sécurité (OS).

- Les horaires d'exécution des prestations sont ceux de l'établissement et peuvent varier selon les sites. Une demande de travail en dehors des heures ouvrables devra être formulée vers l'OS du site concerné et recueillir son accord chaque fois que cela sera nécessaire. Cette demande précisera la liste du personnel et le lieu d'exécution des prestations.

Toute personne refusant de se soumettre à ces obligations se verra refuser l'accès au site. De même en cas d'infractions aux règles d'accès du site ou de comportement à mettre en cause la sûreté du site l'OS se réserve le droit de restreindre, de suspendre ou d'interdire l'accès au site pour le personnel concerné.

Le personnel de l'entreprise intervenante peut intervenir au titre du marché dès que l'OS aura pris une décision favorable suite aux résultats de l'enquête administrative. Dans l'hypothèse d'un refus de l'OS pour un ou plusieurs des personnels intervenant au titre du marché, le titulaire s'engage, sur demande de l'Acheteur, à le(s) remplacer par un (des) personnel(s) soumis à la même enquête administrative et recueillant l'accord dudit OS. Ce remplacement ne devra pas être à l'origine d'une rupture de prestation.

nota : lorsque le contrat sensible s'exécute dans une zone réservée (ZR) en l'absence du personnel occupant habituellement la zone, le prestataire doit être accompagné ou surveillé par l'autorité responsable de la ZR.

Coordonnées et horaires des sites :

Base Aérienne 123 d'Orléans-Bricy
Rue de la Base
45140 BOULAY-LES-BARRES

9.4. Accès à un établissement du Ministère des armées

L'entreprise intervenante doit se conformer aux instructions applicables sur la sécurité dans les établissements du Ministère des armées.

Le personnel de l'entreprise intervenante peut intervenir au titre du marché dès que l'OS aura pris une décision favorable suite aux résultats de l'enquête administrative. Dans l'hypothèse d'un refus de l'OS pour un ou plusieurs des personnels intervenant au titre de l'accord-cadre, le titulaire s'engage, sur demande de l'Acheteur, à le(s) remplacer par un (des) personnel(s) soumis à la même enquête administrative et recueillant l'accord dudit OS. Ce remplacement ne devra pas être à l'origine d'une rupture de prestation.

9.5. Obligation de discrétion - Mesures de sécurité

Dans tous les cas, les dispositions de l'article 6 du CAC Armement sont applicables au présent marché.

9.6. Lutte informatique défensive

Dans le cadre de la politique nationale de sécurité des systèmes d'information, le titulaire du marché s'engage :

1) Pour ses réseaux quelle que soit leur localisation hébergeant des données sensibles, nationales ou internationales, relevant de l'Etat (secret de défense, potentiel scientifique et technique de la nation...) en cas d'intrusion constatée :

- à informer, en moins de 72h à compter du moment de la constatation, l'Acheteur et l'OSSI (Officier de Sécurité des Systèmes d'Information) central du type d'intrusion constaté, des mesures déjà prises par le titulaire, et de toute autre information nécessaire et connue,
- à prendre en compte les mesures préconisées par l'OSSI en réponse à toute intrusion.

Par ailleurs, l'Etat ou le titulaire peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informera l'autre dans les meilleurs délais possibles. Dans ce cadre, l'Etat peut être amené à demander des investigations techniques, voire à faire intervenir dans les locaux du titulaire des équipes spécialisées et dûment mandatées, pour contrôler les mesures de sécurité prises pour protéger les informations confiées au titulaire et rechercher les traces d'une éventuelle intrusion. Le titulaire s'engage à faciliter l'accès de ces équipes à ses installations et à leur fournir les informations nécessaires et connues.

Le titulaire s'engage à transcrire les obligations ci-dessus dans les contrats passés avec ses sous-traitants autorisés.

2) Pour ses réseaux d'entreprise, à savoir tout réseau hébergeant des données autres que celles visées au 1), en cas d'intrusion constatée et concernant ses informations vitales, ou toute autre information à l'appréciation du titulaire :

- à informer, en moins de 72h à compter du moment de la constatation, l'Acheteur et l'OSSI central du type d'intrusion constaté, des mesures déjà prises par le titulaire et de toute autre information nécessaire et connue,
- à mettre en œuvre, en concertation avec l'Acheteur, les mesures de sauvegarde et de protection de l'information hébergée sur lesdits réseaux.

Par ailleurs, l'Etat ou le titulaire peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informera l'autre dans les meilleurs délais possibles et dans le respect de leurs obligations légales respectives. Les parties se concerteront pour agréer au cas par cas les actions à mener.

L'Etat s'engage à garder strictement confidentielles les informations auxquelles il aura eu accès dans ce cadre.

Les coordonnées de l'OSSI central (téléphone, télécopie, courriel) sont fournies au titulaire à la notification du marché.

3) Dans le cadre des interventions effectuées dans les locaux et sur les systèmes d'informations du client :

Le titulaire reconnaît que la sécurité informatique est un enjeu fondamental pour le Client. Le respect par le titulaire des normes, règles et procédures de cybersécurité du Client, ainsi que du règlement intérieur, des règles de sécurité et de contrôles en vigueur dans le ou les

établissements dans lequel ou lesquels sont exécutées les prestations est une condition essentielle et déterminante du consentement du Client au présent Contrat.

Le titulaire se porte garant du respect de ces dispositions par son personnel et par ses éventuels sous-traitants.

Si une faille ou un risque de faille de sécurité est découvert ou notifié au titulaire ou à ses sous-traitants durant les interventions réalisées dans les locaux et sur les systèmes d'information du client, le titulaire doit en informer le donneur d'ordre immédiatement après la découverte de cette faille potentielle ou effective et en tout état de cause dans un délai de 24 heures suivant cet événement. Le titulaire s'engage à ne pas communiquer auprès de tiers et d'autorités sur la faille de sécurité potentielle ou effective sans accord préalable écrit du Client.

Le donneur d'ordre se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile de constater le bon respect des obligations précitées.

10. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le présent marché est soumis aux stipulations du chapitre VII, sous-chapitre sous-Chapitre 3 Clauses de propriété intellectuelle des logiciels du CAC Armement visé à l'article 1.1 ci-avant.

11. OBLIGATIONS PARTICULIERES

11.1. Obligations comptables

11.1.1. Titulaire français

Pour l'exécution du marché, le titulaire est soumis aux obligations prévues par les articles R.2396-3 à R.2396-5 du code de la commande publique et par l'arrêté du 20 décembre 2000 définissant le cadre général dans lequel sont déterminés les coûts de revient des prestations des sociétés intervenant dans le domaine aéronautique et spatial et les domaines des télécommunications et de la construction électronique (JO du 29 décembre 2000) ou de tout autre secteur s'il est décidé de faire référence à ce texte.

Il est notamment tenu de se soumettre à un éventuel contrôle de coût de revient en application des dispositions de l'article 7 du CAC Armement.

Les obligations comptables pour l'exécution de ce contrôle sont celles énoncées dans l'arrêté cité au paragraphe ci-dessus, définissant la nature des informations à fournir à l'administration en vue de procéder au contrôle des coûts.

Le titulaire s'engage à effectuer l'enregistrement de ses coûts et le suivi comptable de l'affaire conformément au dispositif présenté dans son descriptif comptable établi conformément aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 20 décembre 2000 cité ci-dessus, selon la décomposition définie au marché.

Toutefois, cette décomposition pourra être modifiée par le titulaire en cours d'exécution du marché, principalement dans le cas d'une évolution de l'organisation industrielle des prestations du présent marché. Dans ce cas, le titulaire devra prévenir par lettre l'administration, en indiquant les motifs du changement.

Les opérations de contrôle des coûts seront exécutées par un enquêteur de prix de la Direction générale de l'armement (DGA).

Sauf lorsque la sous-traitance résulte d'une mise en concurrence, le titulaire s'engage à répercuter dans ses (éventuels) contrats de sous-traitance les dispositions du présent article afin que les obligations correspondantes soient applicables aux sous-traitants désignés au présent marché.

Le titulaire est responsable de tout refus de sa part de satisfaire aux obligations visées ci-dessus ou de la fourniture de tout renseignement erroné.

Il ne peut être tenu pour responsable de la fourniture de renseignements erronés de la part des sous-traitants.

Cette responsabilité peut exposer le titulaire, après mise en demeure restée sans effet, aux conséquences prévues par l'article 7.3 du CAC Armement.

Tous les fonctionnaires ou agents qui ont connaissance à un titre quelconque des renseignements recueillis au sujet de l'entreprise à la suite de l'enquête exercée en application du présent article sont astreints au secret professionnel.

Sous-contractance :

Le titulaire s'engage à répercuter dans ses contrats de sous-contractance les dispositions du présent article afin que les obligations correspondantes soient applicables aux sous-contractants dont la part du montant du marché est supérieure à 10%.

Le titulaire ne peut être tenu pour responsable de la fourniture de renseignements erronés de la part des sous-contractants.

11.1.2. Titulaire étranger

Le présent marché est susceptible de donner lieu à un contrôle de coût de revient.

Le contrôle des coûts sera effectué pour le compte du gouvernement français par les services officiels du pays du titulaire selon les méthodes propres à ces services, en application des procédures OTAN et en particulier des directives du "guidelines for Mutual Provision of Contrats audits" référence PFP (CNAD) D (98) 11PFP (ACQPR) D (98) 2.

Le titulaire s'engage à répercuter dans ses éventuels contrats de sous-traitance les dispositions du présent article afin que les obligations correspondantes soient applicables aux sous-traitants.

Le titulaire est responsable de tout refus de sa part de satisfaire aux obligations visées ci-dessus ou de la fourniture de tout renseignement erroné. Il ne peut être tenu pour responsable de la fourniture de renseignements erronés de la part de ses sous-traitants.

Le non-respect de cette clause et notamment le refus de permettre le contrôle a posteriori, du fait du titulaire, peut conduire aux sanctions prévues par l'article 7.3 du CAC Armement.

Tous les fonctionnaires ou agents qui ont connaissance à un titre quelconque des renseignements recueillis au sujet de l'entreprise à la suite de l'enquête exercée en application du présent article sont astreints au secret professionnel.

11.2. Retenue de garantie

Il n'est pas procédé à la retenue de garantie prévue par les articles R.2391-21 à R.2391-24 du code de la commande publique.

11.3. Protection de l'environnement, sécurité et santé

Le titulaire veille à ce que les prestations et les fournitures qu'il réalise au titre du marché respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines intervenant postérieurement à la date de remise par le titulaire de son offre ou en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'Acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties à le marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'Acheteur.

Sur demande de l'Acheteur en cours d'exécution du marché ou pendant la période de garantie des prestations, et en cas de mise en cause de la personne publique, le titulaire devra être en mesure d'apporter des éléments de justification du respect de ces prescriptions et à cet effet il communiquera à l'Acheteur les éléments de preuve ou les documents utiles qu'il peut détenir ou obtenir.

Les dispositions de l'article 5 du CAC Armement sont applicables.

11.4. Assurances

L'article 17 du CAC Armement est appliqué.

12. CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES

12.1. Personnes habilitées

Le directeur de l'atelier industriel de l'aéronautique de Bordeaux (AIA BX) et les sous-directeurs de l'AIA BX sont habilités, dans la limite de leur compétence, à émettre toutes décisions au titre du présent marché, relatives :

- aux prolongations de délai,
- aux sursis de livraison,
- aux exonérations de pénalités,

Il est précisé que toutes les demandes doivent être adressées à :

Bureau Achats/Marché
Ateliers Industriel de l'aéronautique de Bordeaux
BP 21
33072 BORDEAUX Cedex
eric.theron@intradef.gouv.fr
marie-reine.delphine@intradef.gouv.fr

Pour l'utilisation des présentes adresses mail, il est souligné que celles-ci ont pour objectif de fluidifier les échanges et d'assurer l'efficacité des traitements des demandes.

Chaque requête fera l'objet d'un accusé réception et ne sera traité qu'une seule fois. La réitération des demandes est donc à proscrire.

Toute demande de report de délai devra comprendre les éléments suivants, sous peine de rejet :

- La référence du marché et du bon de commande le cas échéant,
- Le fait générateur détaillé,
- La date du fait générateur,
- Tous les justificatifs permettant de traiter au mieux la demande,
- Les motifs justifiant la demande et le nombre de jours demandés.

Toute demande d'exonération de pénalités devra comprendre les éléments suivants, sous peine de rejet :

- Le numéro de décompte provisoire,
- La référence du marché et du bon de commande le cas échéant,
- Tous les justificatifs permettant de traiter au mieux la demande,
- Les motifs justifiant la demande d'exonération de pénalités.

Sans confirmation de la part du bureau achats/marchés sous 72 heures ouvrées, le titulaire s'assurera, sous forme de courriel, de la bonne réception des documents.

12.2. Résiliation

Le marché pourra faire l'objet d'une résiliation dans les cas prévus aux articles 35 à 41 du CAC Armement.

Outre les cas listés à l'article 37.1 du CAC Armement, l'Acheteur peut résilier tout ou partie du marché, aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque l'utilisation des prestations par la personne publique est gravement compromise parce que sont constatés des écarts aux exigences de qualité qui ne peuvent être décelés lors des opérations de vérification.

12.3. Nantissement

Sur demande de la société concernée, il est délivré :

- au titulaire (ou à chaque cotraitant en cas de cotraitance) une copie certifiée conforme au présent marché ou un certificat de cessibilité,
 - au(x) éventuel(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct une copie de l'original du présent marché ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, de l'acte spécial prévu à l'article R.2393-28 du code de la commande publique,
- pour former titre en cas de cession ou de nantissement de créance.

Pour en permettre le nantissement, le montant du marché peut être réparti entre :

- titulaire et sous-traitants,
- cotraitants,
- cotraitants et sous-traitants

selon leurs parts respectives indiquées dans l'acte d'engagement ou dans l'annexe de sous-traitance.

12.4. Mesures de prévention concernant les travaux effectués dans un organisme de la Défense par une entreprise extérieure

Les dispositions applicables en cas de travaux effectués dans un organisme de la Défense par une entreprise extérieure sont précisées à l'article 4.2 du CAC Armement.

12.5. Infractions à la législation fiscale

Les dispositions applicables sont précisées à l'article 4.4 du CAC Armement.

12.6. Respect du droit du travail

12.6.1. Dispositions applicables

Les dispositions applicables sont précisées aux articles 4.3.1 et 4.3.2 du CAC Armement.

Conformément à l'article 4.3.2 du CAC Armement, les pièces et attestations mentionnées à l'article 4.3.1 du CAC Armement sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com/fr>

Par ailleurs, sans préjudice des articles L.8222-1 à L.8222-3 du code du travail, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5, enjoint aussitôt à cette entreprise de faire cesser sans délai cette situation. L'entreprise ainsi mise en demeure apporte à la personne publique, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur. La personne morale de droit public informe l'agent auteur du signalement des suites données par l'entreprise à son injonction.

12.6.2. Respect du droit social

Le titulaire et/ou les sous-traitants non établis en France et détachant temporairement en France des salariés pour l'exécution de ce contrat est (sont) soumis au droit social français qui lui (leur) est applicable, entre autres aux articles L.1262-1 à 5 du code du travail, et particulièrement à l'article L.1262-4.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, il(s) est (sont) tenu(s) d'adresser, avant le début des prestations et des détachements, les déclarations préalables de détachement prévues aux articles R.1263-3, R.1262-4 et R.1263-6 à l'Inspection du Travail dans les Armées (cga-ita.cmi.fct@intradef.gouv.fr) avec copie à l'Acheteur.

Par ailleurs, s'agissant des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, le titulaire et/ou les éventuels sous-traitants doit (doivent) présenter une liste nominative précisant pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste devra impérativement être complétée si l'entreprise décide, en cours d'exécution du contrat, d'employer du personnel étranger, non prévu à l'origine, soumis à autorisation de travail.

Le défaut de déclaration préalable de détachement par l'employeur est passible de l'amende prévue aux articles L.1264-1 et L.1264-3 du code du travail.

12.7. Tribunaux compétents

Le présent marché est soumis au droit français et les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître des litiges.

Pour le présent marché, les parties conviennent que les différends relevant du tribunal administratif seront soumis au tribunal dont relève l'Acheteur.

Pour les éventuels litiges nés lors de l'exécution du contrat, une demande de règlement amiable pourra être présentée par les parties dans les conditions prévues aux articles R.2397-1 du code de la commande publique et 84 du CAC Armement.

12.8. Notification du marché

Si la date de notification du présent marché intervient après la date de fin de validité de l'offre indiquée à l'article 6 de l'acte d'engagement, le titulaire disposera de 10 jours, à compter de cette date de notification, pour refuser d'exécuter le présent marché. Passé ce délai, il sera tenu d'exécuter la commande aux conditions du marché.

12.9. Service liquidateur, ordonnateur et comptable assignataire des paiements et conditions d'envoi des factures

Le service liquidateur chargé de vérifier la réalité des créances et d'arrêter le montant du paiement est :

Le département de l'exécution de la dépense (DED)
Atelier industriel de l'aéronautique de Cuers-Pierrefeu
BP 80
83390 CUERS
adresse fonctionnelle : aia-cuers-pierrefeu.liquid-facture.fct@intradef.gouv.fr

L'ordonnateur secondaire chargé d'émettre le mandat est le Directeur du Service industriel de l'aéronautique.

Par ailleurs, l'autorité chargée de fournir au titulaire du marché, ainsi qu'au bénéficiaire de cession ou de nantissement de créance résultant du présent marché ou d'une transmission au titre de l'article R.2391-28 du code de la commande publique, les documents prévus par l'article R.2391-28 dudit code (état sommaire des fournitures/prestations effectuées, décompte des droits constatés et des paiements intervenus) est le directeur de l'AIA Clermont-Ferrand (autorité habilitée à signer les contrats).

Le comptable assignataire chargé des paiements et auquel doivent être adressées, quelle que soit leur forme, en application de l'article R.2391-28 dudit code, les notifications de cession de créance, est :

Monsieur l'agent comptable
Services industriels de l'armement
11 rue du Rempart
Le Vendôme III
93196 NOISY LE GRAND CEDEX

12.9.1. Présentation des factures

Les factures (demandes de paiement d'acompte ou de solde) doivent comprendre :

- la raison sociale de l'entreprise,

- le numéro d'identification SIRET,
- la domiciliation des paiements,
- le numéro de du marché,
- le numéro du bon de commande,
- le cas échéant, le numéro du bordereau de livraison.

12.9.2. Transmission des factures par voie dématérialisée

Conformément aux articles D.2392-1, D.2392-2 et R.2392-3 du code de la commande publique (CCP) relatifs à la facturation électronique, l'Etat accepte les factures émises sous forme dématérialisée sous réserve qu'elles comprennent les mentions obligatoires prévues aux articles D.2392-2 du CCP, notamment :

1. le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable (CHORUS) du destinataire de la facture conformément à l'article D.2392-2 du CCP
2. la désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification (CHORUS) du service chargé du paiement conformément à l'article D.2392-2 du CCP. Ce code est le « D2035Z3083 »
3. le numéro SIRET de l'Etat : 11000201100044 conformément à l'article D.2392-2 du CCP

Les informations relatives aux 1 et 2 sont indiquées sur chaque commande adressée au fournisseur.

Les informations des 2 et 3 sont indiquées en page de garde du marché.

Pour utiliser la voie dématérialisée via la solution du portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>), le titulaire dispose de trois modes de transmission des factures :

1. Saisie des factures en ligne (- de 100 factures/an)
2. Dépôt des factures en PDF (entre 100 et 1000 factures/an)
3. Via l'EDI, transmission des factures directement à l'État ou par le biais d'opérateurs de dématérialisation en automatisant les flux (+ de 1000 factures /an)

Chaque opérateur économique peut consulter à cette même adresse l'état d'avancement de ses factures transmises sous forme dématérialisée (natif et duplicatif).

12.10. Obligations diverses

Le titulaire est tenu d'informer sans délai l'Acheteur des modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager la société,
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social,
- à ses coordonnées bancaires,
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,

et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché. Le titulaire devra notamment informer l'Acheteur de l'ouverture, à son encontre, d'une procédure de sauvegarde en application de l'article L.620-1 du code de commerce. Cette information devra être communiquée dans les 5 jours suivant l'ouverture de la procédure.

Le titulaire devra informer les services suivants et leur transmettre les éventuels documents justificatifs :

Bureau Achats/Marchés
Atelier Industriel de l'Aéronautique de Bordeaux
BP21
33072 BORDEAUX Cedex
Adresse courriel : eric.theron@intradef.gouv.fr / marie-reine.delphine@intradef.gouv.fr

Le département de l'exécution de la dépense (DED)
Atelier industriel de l'aéronautique de Cuers-Pierrefeu
BP 80
83390 CUERS
adresse fonctionnelle : aia-cuers-pierrefeu.liquid-facture.fct@intradef.gouv.fr

12.11. Adhésion et respect de la charte d'éthique du SIAé

Le titulaire reconnaît adhérer à la charte d'éthique du SIAé jointe en annexe 1 et s'engage à la respecter.

Il s'engage à s'assurer que ses sous-traitants et prestataires de service adhèrent à un code de conduite substantiellement équivalent à la charte d'éthique du SIAé.

12.12. Certificat de bonne exécution

Le titulaire et ses sous-traitants (s'ils sont une TPE, PME, ETI ou Start-up) peuvent solliciter un certificat de bonne exécution du marché auprès de l'Acheteur. Ce certificat vise à témoigner de la bonne exécution du contrat et de la satisfaction de l'Acheteur dans l'exécution des prestations. Sa délivrance demeure une faculté discrétionnaire de l'Acheteur.

13. DEROGATIONS

L'article 5.5 ci-avant déroge aux articles du CAC Armement sur les points suivants :

- 27.1 du CAC Armement sur le point : des pénalités particulières sont prévues
- 27.3 du CAC Armement sur le point : délai d'observations du titulaire.

L'article 7.1 ci-avant déroge aux articles du CAC Armement sur les points suivants :

- 34.2 du CAC Armement sur le point : un délai de garantie particulier est prévu.

ANNEXE 1
Charte d'éthique du SIAé

NOTRE CHARTE D'ETHIQUE

Cette charte s'applique à l'ensemble des acteurs impliqués dans les activités du SIAé. Elle est en conformité avec celle du ministère des Armées.

Le SIAé doit exercer son activité selon les valeurs morales et d'exemplarité qui accompagnent tout organisme de service public. Notre performance réside dans le potentiel humain qui le compose. Il est donc naturel de placer l'Homme et son Environnement au cœur des priorités de notre Service. Ces valeurs nous caractérisent, forment notre ADN et unifient notre action. Il est indispensable que toutes et tous les respectent.

J'ai confiance en chacun de vous, femmes et hommes de tous statuts travaillant au SIAé, mais également en tous nos partenaires, fournisseurs, sous-traitants et clients pour appliquer et promouvoir au quotidien ces règles simples et fondatrices.

I. Maintenir une neutralité et toujours conserver le sens de l'Etat

- En faisant passer les intérêts de la Nation avant tous les autres ;
- En cultivant les valeurs fondamentales de notre République (Liberté, Egalité, Fraternité) dans notre travail quotidien et dans notre relation aux autres ;
- En ne prenant pas ouvertement parti pour toute sollicitation de nature à abandonner le principe de neutralité ;
- En préservant la confidentialité des données produites par le SIAé, et de manière générale celles de propriété étatique.

II. Ne pas violer les Droits fondamentaux de l'Homme

- En respectant les principes de la charte internationale des droits de l'homme ;
- En choisissant avec soin et discernement nos partenaires, nos clients et nos fournisseurs, en s'assurant qu'ils respectent les normes fondamentales de l'organisation internationale du travail ;
- En respectant la vie privée de chacune et chacun ;
- En prohibant le travail des enfants ou le travail forcé ;
- En exigeant d'eux le respect de ces principes par le biais d'autocontrôles.

III. Contribuer à améliorer le cadre de vie au travail

- En refusant toute forme de comportements discriminatoires à l'embauche et dans l'entreprise (toute forme de discrimination est strictement interdite, qu'elle soit basée sur l'âge, le sexe, la religion, les opinions politiques ou syndicales, les origines et l'appartenance, ou non, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou en référence à une notion de race) ;
- En luttant contre toute forme de harcèlement par la prévention, l'information et la communication ;
- En favorisant un dialogue et une écoute sociale, et en mettant en place un mécanisme d'alerte.

IV. Contribuer à améliorer les relations avec les partenaires extérieurs

- En appliquant le code de la commande publique ;
- En luttant contre la corruption, la fraude, le blanchiment d'argent, sous toutes leurs formes, quel qu'en soit le sujet et en proscrivant les conflits d'intérêt ;
- En ne sollicitant, en ne recevant ou en n'envoyant aucun cadeau ou invitation qui sortirait d'un autre cadre que la consolidation de l'image du SIAé et dont la valeur pourrait influencer volontairement ou involontairement une prise de décision ;
- En ne recourant pas au prêt illégal de main d'œuvre, ce qui implique de justifier chaque prestation rémunérée et en prohibant tout conflit d'intérêt.

V. Agir concrètement en faveur de l'environnement

- En garantissant que toute innovation, investissement ou développement respecte les réglementations internationales, nationales et locales en vigueur ;
- En luttant contre le gaspillage et en favorisant la réduction des déchets ;
- En promouvant l'initiative et la reconnaissance en matière de responsabilité environnementale à l'intérieur et à l'extérieur du service ;
- En optimisant les consommations énergétiques ;
- En plaçant la question du développement durable au cœur de la conception, la production et la mise en œuvre de nos produits et services.

Tout manquement aux règles de cette charte est potentiellement répréhensible au plan pénal et est susceptible d'entraîner des sanctions de cette nature en surplus de sanctions disciplinaires en application des règlements du ministère des Armées.

